

**Direction générale des Finances publiques**  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction du Dialogue social, de la  
réglementation et de la valorisation des ressources  
humaines  
Bureau Rémunérations et reconnaissance  
120, rue de Bercy  
75572 PARIS cedex 12

---

Affaire suivie par : Émilie SIMON  
emilie.simon@dgifp.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 53 18 33 49

---

Paris, le 8 novembre 2023

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur  
général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions  
et services à compétence nationale ou  
spécialisés

NC :

Dossier : 2023-11-760

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Modalités de mise en œuvre de la prime exceptionnelle aux agents mobilisés par la déclaration GMBI.

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines des directions (SRHD) et Centres de services des ressources humaines (CSRH).

Calendrier : paie de décembre 2023.

La campagne de déclaration des biens immobiliers sur le serveur numérique « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) a été conduite grâce à la mobilisation exceptionnelle et au grand professionnalisme des agents de la DGFiP, dans le réseau comme en administration centrale.

Cette campagne a pu se dérouler jusqu'à son terme grâce à l'investissement et à l'engagement des agents mobilisés dans la gestion, le conseil et l'accueil des usagers.

Ainsi, afin de reconnaître l'engagement particulièrement significatif des agents impliqués dans cette campagne, la Direction générale a décidé de leur allouer une prime exceptionnelle d'un montant de **500 € bruts**, qui sera versée sur la **paie de décembre 2023** sans démarche de leur part.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle GMBI.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du Bureau Rémunérations et reconnaissance.

## **I. Conditions d'éligibilité**

### **A. Période de référence**

La mobilisation exceptionnelle concerne les agents *affectés et présents* dans les structures éligibles durant la période de 3 mois correspondant au pic d'activité, soit du **1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 août 2023**.

### **B. Structures éligibles**

Pour bénéficier de la prime GMBI, les agents doivent avoir été affectés, durant la période de référence, dans l'une des structures suivantes :

- en SIP ;
- en SDIF (comprenant les PTGC, PELP et PLEH) ;
- en Centre de contact des particuliers ;
- au sein de certains services informatiques et de Centrale particulièrement impactés ;
- au sein d'une task force « départementalisée » spécifiquement mobilisée en appui des SIP et des SDIF.

### **C. Agents éligibles**

**Les agents titulaires** des catégories A (jusqu'au grade d'AFiPA inclus), B et C, les agents **stagiaires** des catégories A et B et les **contractuels** dont la durée du contrat est supérieure à un an, affectés au sein des structures ci-dessus énumérées, sont éligibles.

Les agents doivent avoir été *présents* sur la période correspondant au pic d'activité. Toutefois, les agents en congé de maladie ordinaire (CMO) pour une durée inférieure à 30 jours sur la période de référence restent éligibles à la prime. Les périodes de congé annuel sont sans incidence sur l'éligibilité à la prime.

En revanche, ne sont pas éligibles au dispositif :

- les volontaires du service civique ;
- les apprentis ;
- les stagiaires étudiants ;
- les contractuels occasionnels, y compris ceux recrutés spécialement pour la campagne « GMBI » ;
- les vacataires (manœuvres du cadastre) ;
- les Administrateurs de l'Etat, les Administrateurs des Finances Publiques et les chefs de service comptable de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- les huissiers affectés dans un SIP ;
- les agents des équipes de renfort (EDR), dans la mesure où il est nativement dans leur mission d'intervenir en renfort et qu'ils bénéficient déjà d'un régime indemnitaire spécifique qui prend en compte ce type de sujétions ;
- les conseillers aux décideurs locaux (CDL) ;

- les gardiens-concierges et les agents d'entretien et de restauration (notamment ceux rattachés aux structures SIP) ;

- les stagiaires de catégorie C ayant débuté leur formation théorique à compter du 15 mai 2023, dans la mesure où ils n'ont réellement commencé à exercer leurs fonctions qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

- les agents en disponibilité, en congé parental, en congé de maternité, en congé de longue maladie (CLM), en congé longue durée (CLD) et en congé de formation professionnelle continu (CFP) pour une durée supérieure à 30 jours sur la période de référence.

## **II. Montant de la prime exceptionnelle GMBI**

Le montant de la prime est forfaitaire et ne donne lieu à **aucune proratisation**.

Son montant est de 500 € bruts.

La prime est versée en une seule fois aux agents éligibles.

## **III. Modalités de mise en paiement du dispositif**

### **A. Versement automatique de la prime exceptionnelle GMBI**

La prime est versée automatiquement aux personnels éligibles, sans démarche particulière de leur part, sur la paie de décembre 2023.

Toutefois, pour permettre le versement de la prime aux contractuels de droit public, la direction générale (Bureau recrutement/formation) va rédiger un avenant qui sera adressé aux services RH locaux, à charge pour eux de le faire parvenir aux agents concernés pour signature. Les avenants signés devront être adressés aux CSRH, pour envoi aux SLR au plus tard le **vendredi 29 décembre 2023**. Dans l'attente, les CSRH adresseront aux SLR, à l'appui du fichier GEST, un état collectif attestant de l'établissement d'un avenant pour les personnels visés. A cet effet, un tableau recensant l'ensemble des contractuels sera adressé à chaque CSRH.

### **B. Modalités de gestion dans SIRHIUS**

La sélection des bénéficiaires a été assurée par l'administration centrale (Bureau BSI1 – ETAA et BRR).

Une injection automatique dans les données de paye des **18 085 dossiers** sélectionnés a été opérée par la M-SIRHIUS le 4 novembre 2023.

Le versement sera opéré par mouvement 20, sous le code indemnitaire 2495, et aura pour libellé sur le bulletin de paie : **prime mobilisation GMBI**.

Ces mouvements sont visibles dans le dossier comptable des agents concernés depuis le lundi 6 novembre 2023.

- Les CSRH sont invités à s'assurer par un contrôle de cohérence hiérarchisé par échantillon que les agents ont bien exercé leurs fonctions (contrôle de l'affectation opérationnelle) dans une structure éligible à la prime (SIP, SDIF, centres de contact des

particuliers, établissements de services informatiques) et qu'ils ont été présents pendant la période de référence.

À cet égard, seront définis des *axes de contrôles*, portant notamment sur la population des stagiaires, des cadres supérieurs, des contractuels, des agents en congé de maladie..., afin de constituer un échantillon représentatif mixant les typologies d'affectation et les catégories d'agents pour mener à bien ces contrôles.

S'il s'avère, à l'issue des contrôles opérés, que certains agents ne rempliraient pas les conditions d'éligibilité, les CSRH supprimeront les mouvements proposés et en informeront par retour le BRR.

• Par ailleurs, par message BALF du 7 novembre 2023, une liste d'agents dont le type d'emploi est ALD ou PED a été adressée aux CSRH le 7 novembre 2023 pour contrôle plus approfondi sur la réalité de l'affectation au sein des structures éligibles (SIP, SDIF, centres de contact des particuliers, établissements de services informatiques) pendant la période de référence.

Ce contrôle sera opéré par les CSRH en lien avec les SRHD dont le concours est sollicité pour s'assurer de la réalité de l'affectation de ces agents.

S'il est confirmé que les agents sont bien affectés au sein d'une structure éligible, aucune intervention n'est requise de la part des CSRH. En revanche, s'il s'avère que l'agent n'est pas affecté dans une structure éligible, il conviendra de supprimer le mouvement et d'en informer par retour le BRR.

Les états liquidatifs seront adressés aux CSRH pour transmission aux SLR.

• Selon les situations locales, les CSRH pourront avoir à traiter un recensement complémentaire conduisant à une saisie manuelle

⇒ **Point d'attention** : en sus des 18 085 agents identifiés, les circonstances locales ont pu éventuellement conduire à la mise en place, durant la période de référence du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 août 2023, de "task force départementalisées", qui ne devraient concerner majoritairement que certains services de direction, spécifiquement mobilisées en appui des SIP et SDIF.

En conséquence, il a été demandé aux Délégués du Directeur général, par message du 2 novembre 2023, de procéder à un recensement, en lien avec les services RH locaux, des agents concernés et d'en adresser, après vérification de cohérence, la liste aux CSRH avant le **vendredi 10 novembre 2023**, pour prise en charge en paye de décembre 2023, dans les mêmes conditions (mouvement 20, code indemnitaire 2495).

Les CSRH s'assureront, avant initiation des mouvements de paie, que les agents recensés ne sont pas déjà concernés par l'injection automatique.

#### **IV. Régime social et fiscal**

La prime exceptionnelle GMBI est assujettie aux cotisations sociales (CSG et CRDS) et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Pour le Directeur général des Finances publiques et par délégation :  
Le Sous-directeur du Dialogue social, de la  
réglementation et de la valorisation des ressources  
humaines

Signé

Stéphane COURTIN

**Interlocuteur(s) à la DG :**

**Bureau Rémunérations et reconnaissance**

**Secteur ABC et contractuels**

Émilie SIMON - IFiP - Tél. : 01 53 18 33 49

mél. : [emilie.simon@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:emilie.simon@dgfip.finances.gouv.fr)

Cristina FAVA - IFiP - Tél. : 01 53 18 03 64

mél. : [cristina.fava@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cristina.fava@dgfip.finances.gouv.fr)

Laurent TOULOUSE - IDIV HC - Tél. : 01 53 18 89 85

mél. : [laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr)